

Arrêt

n° 343 920 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 août 2025.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DE TROYER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique koniaké et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 2004 à Lola en Guinée. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

En 2009, suite au décès de votre père, vous quittez la Guinée avec votre mère pour vous installer au Mali.

En juillet ou août 2020, suite au décès de votre mère, à un conflit avec votre oncle et à la situation sécuritaire dans le pays, vous quittez le Mali. Le 25 août 2023, vous arrivez en Italie où vous séjournez durant plus ou moins deux semaines. Vous traversez ensuite la France, où vous séjournez également durant plus ou moins deux semaines, et vous arrivez en Belgique le 30 septembre 2023.

Le 2 octobre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous déclarez craindre, en cas de retour en Guinée, d'être tué par les recrues de Kaleya, des soldats avec qui votre père avait eu des ennuis et qui s'en sont pris à lui. Vous déclarez également ne plus avoir de famille en Guinée.

À l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, déclare craindre d'être tué par les recrues de K., des soldats avec qui son père avait eu des ennuis avant son décès en 2009 et qui s'en sont pris à lui.

5. La partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire après avoir considéré que le récit d'asile n'était pas crédible et que les craintes alléguées n'étaient pas fondées. En particulier, elle fait valoir les éléments suivants :

- le requérant ne dépose aucun document attestant de son identité ou de sa nationalité, quelle qu'elle soit ;
- il n'est pas crédible que les recrues de K. souhaitent s'en prendre à lui et le tuent en raison d'un conflit avec son père. A cet égard, la partie défenderesse relève que le requérant ne sait pas exactement ce qui est arrivé à son père ni qui sont les personnes qui l'auraient assassiné dans le stade à Conakry le 28 septembre 2009 ;
- son affirmation selon laquelle il s'agirait de soldats connus comme étant les recrues de K. n'est pas étayée ;

- ses explications sur les raisons pour lesquelles son père aurait été pris pour cible sont confuses et peu vraisemblables ;
- le requérant déclare ne pas savoir qui sont les personnes qui souhaiteraient encore s'en prendre à lui pour se venger, plus de quinze années plus tard ;
- il déclare que ces personnes non identifiées souhaiteraient s'en prendre à lui pour venger la mort d'un membre de leur famille mais ne sait pas préciser quelle part de responsabilité son père aurait eu dans la mort de celui-ci ;
- il ne sait pas si ces personnes ont mené des recherches pour le retrouver ;
- l'autre motif de sa demande de protection internationale, à savoir le fait qu'il n'a plus de famille en Guinée, est étranger à la Convention de Genève et n'entre pas dans le champ d'application de la protection subsidiaire. Le requérant ne présente pas un profil tel qu'il ne pourrait pas s'installer en Guinée, même en étant seul : il est adulte, a fréquenté l'école jusque l'âge de quinze ans, a déjà travaillé pour subvenir à ses besoins et parle plusieurs langues de Guinée. En outre, il n'a jamais personnellement rencontré de problèmes avec les autorités guinéennes ou avec qui que ce soit d'autre en Guinée ;
- son peu d'empressement à se placer sous protection internationale confirme le manque de crédibilité de son récit. A cet égard, la partie défenderesse relève que le requérant a séjourné durant plus ou moins deux semaines en Italie, puis en France, sans y introduire de demande de protection internationale et qu'il déclare, pour s'en justifier, que son rêve était de venir en Belgique.

6. Dans son recours, la partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales, notamment les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, ainsi que sur le bienfondé des craintes de persécution qu'il invoque.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause les éléments déterminants du récit d'asile du requérant.

Ainsi, le Conseil constate d'emblée que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte tout d'abord aucun élément de preuve relatif à son identité, à sa nationalité, au conflit qui aurait opposé son père aux recrues de K., à l'assassinat allégué de son père dans le stade de Conakry en septembre 2009 ainsi qu'aux supposées menaces qu'il aurait personnellement reçues suite à celui-ci.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision longuement motivée, que les déclarations du requérant quant au conflit qui aurait opposé son père aux recrues du dénommé K., à son assassinat en 2009 et aux menaces successivement supposément reçues de la part des recrues de K. sont émaillées de trop nombreuses incohérences, imprécisions et lacunes pour croire à des faits réellement vécus.

Le Conseil considère également, à la suite de la partie défenderesse, que l'attitude attentiste du requérant, son manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale et son peu d'intérêt à obtenir des informations précises et actuelles quant aux faits allégués sont autant d'éléments peu révélateurs de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

Ainsi, le Conseil estime que les nombreux motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête et sa demande à être entendue, aucun argument convaincant qui permette de remettre en cause l'analyse faite par la partie défenderesse et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

11.1. Ainsi, concernant le manque de précisions qui lui est reproché, la partie requérante rappelle que les seules informations que le requérant a pu fournir lui ont été transmises par sa mère puisqu'il n'avait que cinq ans lors du décès de son père. Elle soutient qu'il est néanmoins indéniable que le requérant et sa mère ont dû fuir la Guinée pour se réfugier au Mali à la suite de l'assassinat de son père en 2009.

Elle assure ensuite que le requérant serait reconnu comme le fils de son père et que ses craintes sont toujours d'actualité. Quant à la tardiveté avec laquelle le requérant a sollicité la protection internationale, la partie requérante explique qu'il a toujours voulu introduire une demande en Belgique, et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir demandé l'asile dans les pays européens dans lesquels il a transité quelques jours avant son arrivée.

Le Conseil estime qu'aucun des arguments développés dans le recours de manière très générale et sans être réellement étayé ne le convainquent de se départir des motifs de la décision attaquée.

En effet, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil observe que ces questions ont porté, sur des informations élémentaires relatives à son père, aux personnes que le requérant déclare craindre et aux menaces dont il prétend avoir été victime ces dernières années et qui ont motivé l'introduction de sa demande de protection internationale, de sorte qu'en dépit du fait que le père du requérant est décédé alors qu'il n'avait que cinq ans, il est raisonnable d'attendre de lui qu'il se soit renseigné auprès de sa mère et qu'il soit ainsi en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non* en l'occurrence. Un tel manque d'information et de précision quant aux éléments centraux de son récit est d'autant moins compréhensible que c'est précisément le décès de son père en 2009 qui a provoqué le départ du requérant pour le Mali et qu'il affirme que ses craintes de persécution, en dépit de l'ancienneté des événements, sont toujours actuelles.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication concrète et pertinente de nature à justifier l'absence de document probant qui lui est reprochée ni ne fait état d'une quelconque démarche qu'elle aurait concrètement entreprise afin d'obtenir des éléments de preuves relatifs aux faits allégués, à commencer par la nationalité et l'identité du requérant ainsi que l'assassinat supposé de son père en 2009 dans le stade de Conakry. Le Conseil estime qu'une telle attitude immobiliste est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et ne permet donc pas de juger crédible les événements à l'origine de la crainte alléguée par le requérant.

11.2. Enfin, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience¹, la partie requérante verse au dossier de la procédure plusieurs documents ayant trait pour l'essentiel à la situation en Guinée et aux événements survenus au stade de Conakry en 2009. Le Conseil considère toutefois que ces informations de nature générale ne sont pas de nature à individualiser les craintes que le requérant allègue à l'appui de sa demande et, partant, à remettre en cause la correcte appréciation faite par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

Le Conseil rappelle en effet qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il est personnellement exposé à un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

12.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

A cet égard, les informations jointes à la note complémentaire du 13 février 2026² ne permettent pas une autre analyse et ne démontrent pas qu'il existerait à l'heure actuelle, en Guinée, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

¹ Dossier de la procédure, pièce 11

² Dossier de la procédure, pièce 11

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ